

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

DECRET n° 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'Agriculture et des Eaux Forêts, de l'Industrie et du Plan, du Commerce, et de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n° 64-292 du 1^{er} août 1964 relative aux obligations des commerçants et à la modification des articles 147 et 150 du Code pénal ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier ;

Vu le décret n° 76-281 du 20 avril 1976 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexpédition des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 82-70 du 13 janvier 1982 fixant les conditions d'approvisionnement en bois des industries locales et d'exportation de bois et de produits ligneux, et abrogeant les décrets n° 72-548 du 28 août 1972, portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines et n° 78-234 du 20 mars 1978 réglementant la profession d'exportateur de bois ou de produits ligneux ;

Vu le décret n° 89-1009 du 16 octobre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 90-191 du 28 février 1990 ;

Vu le décret n° 90-147 du 21 février 1990 fixant les attributions du ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 86-504 du 27 juin 1986 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 84-512 du 11 avril 1984 fixant les attributions du ministre du Commerce et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 90-60 du 11 janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A l'exception de certaines essences dont l'exportation reste libre, les bois en grumes et débités sont réservés, en priorité, aux industries nationales.

Art. 2. — En application de l'article premier ci-dessus, les besoins des industries nationales sont appréciés par la Commission consultative interministérielle du bois (C.C.I.B.) chargée, de façon plus générale, de recommander aux autorités compétentes toute mesure susceptible de promouvoir l'activité desdites industries.

Art. 3. — La C.C.I.B. comprend :

- Deux représentants du ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts dont le président ainsi désigné ;
- Deux représentants du ministère de l'Industrie et du Plan ;
- Deux représentants du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministère du Commerce ;
- Un représentant du ministère de la Défense.

La C.C.I.B. établit son règlement intérieur.

Elle peut être assistée de toute personne et de tout organisme dont les interventions lui paraissent souhaitables.

Art. 4. — Au vu de la production et des besoins des industries nationales et à l'exception de certaines essences dont l'exportation est prohibée, la C.C.I.B. détermine les quotas globaux de bois en grumes et de bois débités pouvant être exportés.

Ces quotas sont mis en vente aux enchères ouvertes aux exportateurs agréés conformément aux dispositions en vigueur.

Tout quota régulièrement acquis ainsi que prévu au paragraphe 2 ci-dessus donne droit à une licence d'exportation accordée par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts et du ministre du Commerce.

Art. 5. — Afin de préparer les travaux de la C.C.I.B., les exploitants forestiers, les industriels et les exportateurs de bois sont tenus de fournir au ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts les états trimestriels récapitulatifs de leurs activités et de leurs stocks.

Art. 6. — La liste des bois et produits ligneux soumis à licences d'exportation, prohibés ou placés hors quotas est établie par un arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, de l'Industrie et du Plan, du Commerce et de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Toute présentation à l'exportation de bois en grumes ou débités soumis au régime de la licence d'exportation non accompagnée de l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus ou non conforme aux termes dudit arrêté constitue une exportation sans déclaration de marchandises prohibées passible des peines prévues à ce titre par le Code des Douanes et du retrait de l'agrément de l'exportateur fautif.

Art. 8. — Le ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, le ministre de l'Industrie et du Plan, le ministre du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui annule le décret n° 82-70 du 13 janvier 1982 susvisé et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 juin 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.
